TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région :	Estrie
Dossier :	CQ-2018-3685
Dossier accréditation :	AM-1005-6105
Québec,	le 18 juillet 2018

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Hélène Bédard

Ville de Cookshire-Eaton
Employeur

c.

Syndicat des travailleuses et des travailleurs de la Ville de Cookshire-Eaton – **CSN**
Association accréditée

DÉCISION

---

[1] Le 29 novembre 2017, le Gouvernement du Québec adopte le décret nº 1163-2017, assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels.

[2] Le 11 juillet 2018, conformément à l'article 111.0.23 du *Code du travail*[1], le Tribunal reçoit un avis du Syndicat des travailleuses et des travailleurs de la Ville de Cookshire-Eaton – CSN indiquant son intention de recourir à la grève le 23 juillet 2018 à 7 h pour une durée indéterminée.

---

1 RLRQ, c. C-27.

[3] À cet avis, le Syndicat joint la liste des services essentiels qu'il entend maintenir lors de la grève.

[4] Le Syndicat est accrédité pour représenter :

> « **Toutes les personnes salariées au sens du Code du travail, à l'exclusion des pompiers volontaires**. »

[5] Conformément à l'article 111.0.18 du Code, avec le service de conciliation du Tribunal, les parties ont négocié et conclu une entente sur les services essentiels à maintenir lors d'une grève, qu'ils ont transmise au Tribunal, le 17 juillet 2018.

[6] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés à cette entente.

PROFIL

[7] La Ville de Cookshire-Eaton est située à l'est de la ville de Sherbrooke et au sud de la ville d'East Angus et sa population est de 5 303 habitants. Elle s'étend sur une superficie de 298 km^2 dont la vocation est à 60 % forestière, 20 % agricole, 10 % industrielle et 10 % urbaine.

Main-d'œuvre

[8] Pour assurer les services à sa population, la Ville peut compter sur :

- 6 cadres; (dont 2 affectés au service incendie);
- 45 pompiers volontaires (syndiqués CSN autre accréditation que cols bleu-blanc);
- 25 cols bleus permanents;
- 4 cols bleus occasionnels;
- 8 cols blancs permanents, dont l'inspecteur en bâtiment;
- 4 brigadiers scolaires.

Bâtiments municipaux

[9] Les bâtiments municipaux sont :

- l'hôtel de ville;
- le garage municipal;
- les casernes incendies (3);
- les centres communautaires (3);
- les bibliothèques (3);

- la piscine.

[10] Les réparations de ces bâtiments sont partagées entre les cols bleus et l'entreprise privée alors que l'entretien ménager relève exclusivement des cols bleus. Nous retrouvons également sur le territoire : quatre écoles, un CLSC, un CPE et trois résidences pour personnes âgées.

Eau potable

[11] Des puits artésiens sont la source d'approvisionnement en eau. L'alimentation se fait à l'aide de trois réseaux publics (Cookshire. Johnville et Sawyerville) qui desservent une partie des résidents. La Ville n'a pas d'usine de filtration. Par ailleurs, on y retrouve un poste de chloration dont l'entretien et les réparations relèvent des cols bleus, de même que les trois stations de pompage, les trois réservoirs ainsi que les inspections, l'entretien, les réparations, le dégel/déneigement des bornes-fontaines. Le réseau d'aqueduc est entretenu et réparé par les cols bleus alors que les analyses d'eau, effectuées une fois par semaine, sont partagées entre les cols bleus et la sous-traitance.

Eaux usées

[12] Le réseau d'égouts de la Ville se compose d'une usine de type étang aéré (2) dont l'opération relève des cols bleus. Les quatre stations de pompage des eaux usées ainsi que les 130 puisards sont inspectés, entretenus et réparés conjointement avec les cols bleus et la sous-traitance. L'entretien et les réparations du réseau d'égouts et pluvial relèvent des cols bleus tout comme la vidange des fosses septiques et de rétention.

Voie publique

[13] La Ville compte 203 km de voies publiques, 8,8 kilomètres de trottoirs et 98,7 kilomètres de routes provinciales. La réparation des trous de la chaussée ainsi que la pose de panneaux d'arrêts et de tréteaux sont l'entière responsabilité des cols bleus. L'entretien hivernal se fait comme suit : le déblaiement des rues et des trottoirs ainsi que l'épandage d'abrasifs relèvent en totalité des cols bleus tandis que l'enlèvement de la neige est à 100 % la responsabilité des cols bleus. Quant aux routes provinciales, la Ville procède au déblaiement et l'épandage d'abrasifs de 58 kilomètres (contrat MTQ). Les huit stationnements municipaux sont entretenus par les cols bleus.

Électricité

[14] D'autre part, l'entretien et les réparations des lampes de rues sont partagés entre les cols bleus et l'entreprise privée. Hydro-Québec assure le service de distribution d'électricité pour l'ensemble du territoire.

Ordures ménagères

[15] La cueillette des ordures ménagères résidentielle est effectuée aux deux semaines et les ordures commerciales sont effectuées aux semaines.

Sécurité publique

[16] Le service de sécurité publique est assuré par la Sûreté du Québec. Le système 9-1-1 est utilisé pour les appels d'urgence. Pour le service de protection contre les incendies, ce sont les pompiers qui répondent aux appels d'urgence.

Véhicules municipaux

[17] Les véhicules motorisés du service de la voirie, ceux du service incendie ainsi que la machinerie de la Ville sont entretenus par les cols bleus qui font également les réparations mineures alors que les réparations majeures sont effectuées en sous-traitance. Les équipements de télécommunications des services de voirie et d'incendie sont sous l'entière responsabilité de l'entreprise privée.

Camp de jour et service de garde

[18] Pendant la période estivale, un camp de jour et un service de garde sont animés et supervisés par dix-sept étudiants agissant comme moniteurs.

Cour municipale

[19] La Ville d'East Angus assure le service de Cour municipale.

LES MOTIFS

[20] L'entente convenue entre les parties le 17 juillet 2018 est reproduite en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

[21] Cette entente énumère les services essentiels que le Syndicat fournira pendant la grève à durée indéterminée qui doit débuter le 23 juillet 2018 à 7 h. Le Tribunal conclut qu'ils sont suffisants pour assurer la santé et la sécurité de la population.

[22] Le Syndicat s'engage à fournir le « *personnel qualifié* » pour dispenser ces services, le Tribunal comprend qu'il s'agit des membres du Syndicat qui effectuent normalement le travail requis par la Ville.

[23] De plus, les parties ont prévu à l'entente, qu'en cas de sinistre ou de situation exceptionnelle mettant en péril la santé ou la sécurité de la population, le Syndicat

fournira à la demande de la Ville, la main-d'œuvre qualifiée pour répondre rapidement à cette demande.

[24] Aux fins des communications entre les parties, dans le but d'assurer une application adéquate des services essentiels, elles ont désigné des personnes responsables joignables en tout temps.

[25] Puisque l'entente ne prévoit pas les services essentiels relatifs aux opérations hivernales, il est prévu à l'entente que les parties se rencontreront pour les négocier avant le 30 septembre 2018.

[26] Advenant que les parties éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente sur les services essentiels, elles doivent en saisir le Tribunal dans les plus brefs délais.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à l'entente convenue le 17 juillet 2018, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés à l'entente convenue le 17 juillet 2018, annexée à la présente décision et en faisant partie intégrante;

CONSTATE que les parties se rencontreront avant le 30 septembre 2018 pour négocier les opérations hivernales constituant les services essentiels et qu'une liste ou entente sera alors transmise au Tribunal pour qu'il en évalue la suffisance;

RAPPELLE aux parties que, dans le cas de difficultés d'application des services essentiels, elles doivent en discuter et qu'à défaut de trouver une solution, en saisir le Tribunal.

_____

Hélène Bédard

M^{e} Bernadette Doyon
MONTY SYLVESTRE, CONSEILLERS JURIDIQUES INC.
Pour l'employeur

M[e] Karim Lebnan
LAROCHE MARTIN
(SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)
Pour l’association accréditée

ANNEXE

ENTENTE SUR MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Entre : **VILLE DE COOKSHIRE-EATON**

ci-après appelée « l'employeur »

Et : **SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA VILLE DE COOKSHIRE-EATON — CSN**
AM-1005-6105

ci-après appelé « le syndicat »

ATTENDU QUE l'employeur est un service public visé par l'article 111.0.16 du *Code du travail* ;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté un décret d'assujettissement des parties conformément à l'article 111.0.17 du *Code du travail* ;

ATTENDU QUE le syndicat a transmis, le 11 juillet 2018, un avis de grève générale illimitée à être déclenchée le 23 juillet 2018 à 7 h ;

ATTENDU QUE les parties s'entendent de sorte que les services ci-après énumérés soient des services essentiels qui doivent être maintenus pendant la durée de la grève ;

ATTENDU QUE les services essentiels ont pour but de protéger, lors d'une grève légale, la santé ou la sécurité publique ;

ATTENDU QUE le syndicat s'engage à fournir, lorsque requis, le personnel qualifié, comme ci-après énuméré, afin d'assurer les services essentiels ;

1. AQUEDUC ET ÉGOUTS

a) Dégel

Les parties se rencontreront avant le 30 septembre 2018 pour négocier les opérations hivernales qui seraient effectuées en services essentiels.

b) Réparation

Bris au niveau des réseaux d'aqueduc et d'égout :

Réparation des bris des diverses composantes des réseaux d'aqueduc et d'égout ;

Équipe requise au besoin : un journalier/conducteur de véhicules lourds, deux opérateurs réseau, un journalier et un journalier conducteur.

Puisards ou regards :

Remplacement des couvercles des puisards ou regards.

Équipe requise au besoin : deux opérateurs réseau.

c) Refoulements d'égout

Les parties conviennent que lors d'un refoulement d'égout, la demande est transmise au surintendant des travaux publics qui va évaluer si la solution au problème se fera par un plombier engagé par le contribuable ou par l'entreprise spécialisée ADE.

Si les travaux sont situés sur l'emprise de la municipalité, ils seront exécutés par l'équipe identifiée au point b).

2. FOSSES SEPTIQUES

Les parties conviennent que lors d'un refoulement de fosse septique, le surintendant des travaux publics évalue la situation et, si requis, contacte le syndicat afin qu'un journalier conducteur puisse résoudre le problème avec le surintendant des travaux publics.

Les vidanges prévues des fosses de rétention se feront par le surintendant des travaux publics.

3. ÉPURATION DES EAUX ET CHLORATION

a) Usine d'épuration et stations de pompage

Inspection des stations de pompage et des étangs aérés.

Équipe requise selon l'horaire établie ci-après : un opérateur réseau.

b) Qualité de l'eau

Purification et désinfection de l'eau. Vérification d'usage et réparation des appareils de chloration et de stations de pompage. Inspection et contrôle de la qualité de l'eau.

Équipe requise selon l'horaire établie ci-après : un opérateur réseau.

HORAIRE DE TRAVAIL DE L'OPÉRATEUR RÉSEAU						
Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
8 h à 12 h	8 h à 11 h	8 h à 11 h	8 h à 11 h	8 h à 11 h	8 h à 11 h	8 h à 11 h

Cependant, s'il y a une urgence ou une alarme au niveau des usines de production d'eau potable et de l'usine d'épuration et de leurs composantes, l'opérateur réseau doit entrer et demeurer en poste jusqu'à ce que la situation soit rétablie.

4. VOIE PUBLIQUE-EXCAVATION

S'assurer que la sécurité ne sera pas mise en péril et qu'une excavation sera remplie jusqu'au niveau de la chaussée.

Équipe requise au besoin : un journalier/conducteur de véhicules lourds, un journalier et un journalier conducteur.

De même, la réparation des trous de la chaussée ainsi que la pose de panneaux d'arrêts et de tréteaux seront effectuées par les cols bleus.

5. ENTRETIEN HIVERNAL

Les parties se rencontrent avant le 30 septembre 2018 pour négocier les opérations hivernales qui seront effectuées en services essentiels.

6. ENTRETIEN ET RÉPARATION

a) Véhicules

S'assurer que toute la machinerie, les équipements et les véhicules requis pour assurer et maintenir les services essentiels soient en état de fonctionner.

Équipe requise au besoin : un mécanicien.

b) Génératrices

Entretien préventif des génératrices :
- Usine de productiond'eau
- Poste de pompage
- Protection incendie Shermag et Bonair

Équipe requise : un opérateur réseau.

L'entretien préventif sera fait par l'opérateur réseau une fois par semaine le lundi de l'horaire établi au point 3 b).

Réparation de bris ou panne des génératrices à ces endroits

Équipe requise au besoin : un technicien en traitement des eaux et/ou mécanicien.

7. SIGNALISATION

Lorsque requis par les normes de sécurité, les journaliers procéderont à l'installation de la signalisation appropriée afin de prévenir les citoyennes et citoyens d'un danger pour leur santé ou leur sécurité.

Équipe requise au besoin : un journalier ou plus selon les normes de sécurité applicable et/ou la grosseur de l'obstacle.

Si la situation nuit à la circulation des véhicules d'urgence, les salarié-es procéderont alors à la réparation des trous ou verront au dégagement de la chaussée.

Équipe requise au besoin : un journalier/conducteur de véhicules lourds, un journalier et un journalier conducteur.

8. COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

La collecte des déchets résidentiels sera effectuée toutes les quatre semaines.

La collecte des déchets commerciaux sera effectuée toutes les deux semaines.

Équipe requise : un journalier conducteur.

Horaire de tournée complète.

9. BRIGADIER SCOLAIRE

Il est convenu que les brigadières et les brigadiers scolaires feront leur horaire normal de travail pendant le conflit.

10. SERVICE D'ANIMATION ESTIVAL (CAMP DE JOUR ET SERVICE DE GARDE)

Le syndicat consent, pour la première semaine de grève, soit du 23 juillet 2018 ou 27 juillet 2018 inclusivement, à maintenir intégralement le service d'animation estival (camp de jour et service de garde).

11. MESURES D'URGENCE

En cas de sinistre, la main-d'œuvre requise et qualifiée est mise à la disposition de l'organisation de la sécurité civile de la Ville de Cookshire-Eaton.

Définitions à la Loi sur la sécurité civile *:*

« sinistre majeur » : un événement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles, notamment une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie ;

« sinistre mineur » : un événement exceptionnel de même nature qu'un sinistre majeur, mais qui ne porte atteinte qu'à la sécurité d'une ou de quelques personnes ;

12. SITUATION EXCEPTIONNELLE

En cas de situation exceptionnelle, non prévue aux présentes et mettant en cause la santé ou la sécurité des citoyens, le syndicat s'engage à fournir, sur demande de l'employeur, la main-d'œuvre requise et qualifiée pour faire face à cette situation exceptionnelle.

13. MODALITÉS D'APPLICATION

Claude Bilodeau et François Proulx sont les deux salariés désignés par le syndicat pour répondre exclusivement au maintien des services essentiels mentionnés dans la présente entente. Aux fins de communication avec ces deux salariés, l'employeur utilise les cellulaires déjà fournis par l'employeur. Ces salariés sont disponibles pour répondre aux appels 24 heures par jour, 7 jours par semaine.

René Lavigne, surintendant des travaux publics est la personne ressource pour l'employeur.

14. DROITS DE GÉRANCE

L'employeur conserve le droit de gérer et d'administrer ses affaires dans le respect des lois et de la convention collective en vigueur.

15. MÉSENTENTE

Advenant que les parties éprouvent des difficultés dans l'application de la présente entente, elles s'entendent pour se réunir pour en discuter de bonne foi afin de trouver une solution négociée.

À cette fin, Anick Fredette est la personne désignée par le syndicat et Martin Tremblay par l'employeur.

Si les parties ne trouvent pas une solution à l'amiable, elles contacteront le Tribunal administratif du travail (TAT) dans les plus brefs délais afin que le service de conciliation puisse fournir le support nécessaire afin d'aider les parties à s'entendre.

SIGNÉ à Québec, ce 17 juillet 2018.

La Ville : Ville de Cookshire-Eaton

Martin Tremblay, directeur général

Le Syndicat : Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Cookshire--Eaton — CSN
Anick Fredette, secrétaire